



**ORDER/ADDRESS OF THE HOUSE OF COMMONS
ORDRE/ADRESSE DE LA CHAMBRE DES COMMUNES**

NO.-N° Q-448	BY / DE Mr. Dion (Saint-Laurent – Cartierville)	DATE April 2, 2014 / 2 avril 2014
-----------------	--	--------------------------------------

RETURN BY THE LEADER OF THE GOVERNMENT IN THE HOUSE OF COMMONS
DÉPÔT DU LEADER DU GOUVERNEMENT À LA CHAMBRE DES COMMUNES

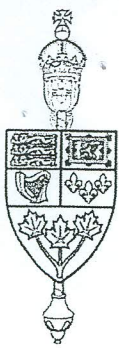
Signed by Mr. Tom Lukiwski

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

MAY 26 2014

(TABLED FORTHWITH / DÉPOSÉ AUSSITÔT)



**INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT**

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-448	BY / DE Mr. Dion (Saint-Laurent—Cartierville)	DATE April 2, 2014
--	---	------------------------------

REPLY BY THE MINISTER OF JUSTICE AND
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Signed by the Honourable Peter MacKay



PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

With regard to judicial appointments from the province of Quebec: (a) what steps is the government taking to ensure Quebec has full representation on the Supreme Court of Canada (SCC); (b) by when will a Justice to replace Justice Fish assume his or her seat on the SCC and by what process will this vacancy be filled; – **See full text of the question attached.**

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL



TRANSLATION
TRADUCTION



(a) The Government is considering all its options including the appointment of a replacement for Justice Fish at the earliest possible opportunity.

(b) As soon as possible. In terms of process, the Government will consult, as it has done before, with the Attorney General of Quebec and other prominent members of the Quebec judicial and legal community.

(c) The decision is being studied by Department of Justice officials generally. In terms of impact, it will limit the pool of potential candidates for the three Quebec positions on the Supreme Court of Canada by eliminating all judges from the Federal Court or Federal Court of Appeal (who occupy one of the 15 positions currently set aside for members of the Quebec Bar by virtue of section 5.4 of the *Federal Courts Act*) as well as any judges on the Tax Court of Canada, who had been members of the Quebec Bar prior to their appointment and all lawyers who accept an appointment as a judge of the Cour du Québec.

(d) No decision has been made on this issue.

(e) See the answer in (c). Members of the Quebec Bar who are interested in an appointment to the Supreme Court of Canada may be less inclined to accept an appointment to either of the federal courts (Federal Court, Federal Court of Appeal or Tax Court of Canada) and in that way, the pool of potential candidates for the federal courts may be limited or reduced.

(f) (i), (ii) and (o) The Government will consult, as it has done before, with the Attorney General of Quebec and other prominent members of the Quebec judicial and legal community.

(g) There have been informal discussions with the Government of Quebec and members of the Barreau du Quebec.

(h) No decision has been made on this issue or on what steps, if any, will be taken.

(i) (i) to (iii) As with all federal judicial appointments, the primary consideration is merit and legal excellence though the Government is committed to increasing the number of women in the judiciary and appointing candidates with Aboriginal status as well as those with visible minority status, where possible. Consultations with the Attorney General of Quebec and other prominent members of the Quebec judicial and legal community have emphasized the importance of considering these criteria.

(j) As with all federal judicial appointments, an appointment to the Supreme Court of Canada is merit-based and includes the following considerations:

Professional Capacity

- Highest level of proficiency in the law (including civil law for Quebec candidates), superior intellectual ability and analytical and written skills;
- Proven ability to listen and to maintain an open mind while hearing all sides of an argument;
- Decisiveness and soundness of judgment;
- Capacity to manage and share consistently heavy workload in a collaborative context;
- Capacity to manage stress and the pressures of the isolation of the judicial role;
- Strong cooperative interpersonal skills;
- Awareness of social context;
- Bilingual capacity; and
- Specific expertise required for the Supreme Court.

Personal Characteristics

- Highest level of personal and professional ethics: honesty; integrity; candour;
- Respect and consideration for others: patience; courtesy; tact; humility; fairness; tolerance; and
- Personal sense of responsibility: common sense; reliability.

Diversity

- The extent to which the composition of the Court appropriately reflects the diversity of Canadian society including issues such as gender, Aboriginal status and visible minority status.

(k) No formal steps have been undertaken to identify a successor for Justice LeBel.

(l) The normal triggering event would be the delivery of a notice of retirement from Justice LeBel. Upon receipt of that notice, the Government will undertake discussions with the Attorney General of Quebec and other prominent members of the judicial and legal community to identify potential candidates.

(m) While the overriding consideration is merit and legal excellence, candidates from Quebec have traditionally been reasonably proficient in both official languages. This would continue to be an important consideration.

- (i) There is no formal process to determine linguistic proficiency in both official languages.
- (ii) This issue would normally be addressed in the consultations with the Attorney General of Quebec and other prominent members of the Quebec judicial and legal community.
- (iii) There is no established standard however; judges who are unable to understand either official language without the use of an interpreter are expected to undergo language training to improve their ability to conduct hearings without the use of an interpreter.
- (n) No. As with all appointments, merit and legal excellence are the overriding considerations. Proficiency in both official languages continues to be an important consideration. Candidates who are unable to understand either official language without the use of an interpreter are expected to undergo language training to improve their bilingual capacity over time.
- (p) The puisne judges from Quebec have not been consulted by this Government and there is no plan to consult with any of them on any of these issues.
- (q) (i) Taxpayers are not reimbursed for legitimate Government expenditures incurred in good faith.
- (ii) The salary of a judge of the Supreme Court of Canada is paid by the Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada by virtue of Section 75 of the *Judges Act*.
- (iii) The Office of the Registrar of the Supreme Court of Canada.
- (iv) The impact should be nil or negligible since Justice Nadon's annuity will continue to be determined by the *Judges Act* and set at two thirds of his salary at the time of his retirement.
- (v) Potential nominees from Quebec would be expected to have knowledge of the Supreme Court of Canada's decision.

Q-448² — April 2, 2014 — Mr. Dion (Saint-Laurent—Cartierville) — With regard to judicial appointments from the province of Quebec: (a) what steps is the government taking to ensure Quebec has full representation on the Supreme Court of Canada (SCC); (b) by when will a Justice to replace Justice Fish assume his or her seat on the SCC and by what process will this vacancy be filled; (c) in what ways is the decision in Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6 being studied and analyzed by the government, and what impact is it expected to have on future judicial appointments from Quebec; (d) will the government seek constitutional amendment to allow for the appointment of judges from the federal courts to the Quebec seats on the SCC and, if so, how does the government plan to proceed; (e) does the government anticipate that the decision in Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6 will have any impact on its ability to fill vacancies from Quebec in the federal courts and, if so, how; (f) in what ways will the government seek (i) to ensure civil law expertise and the representation of Quebec's legal traditions and social values on the Court, (ii) to enhance the confidence of Quebec in the Court in the process of future appointments; (g) since the decision in Reference re Supreme Court Act, ss. 5 and 6, what discussions or meetings on judicial appointments have occurred with the Government of Quebec and the Barreau du Quebec; (h) in what ways has the question in (e) been studied or will be studied, if any; (i) in what ways has the pool of eligible persons for appointment to Quebec seats on the SCC been defined and identified, broken down by (i) gender, (ii), Aboriginal status, (iii) visible minority status; (j) what qualifications and merit criteria have been identified as necessary and desirable for an appointment to a Quebec seat on the SCC; (k) what steps have been undertaken to identify potential successors to Justice Lebel upon his anticipated retirement from the SCC; (l) if the process in (k) has not begun, when is it anticipated to begin and what will the first steps be; (m) what regard is given, if any, to the linguistic proficiencies candidates for Quebec seats at the SCC, in both official languages, (i) at what point in the process is such proficiency assessed, (ii) by whom, (iii) to what standard; (n) does the answer in (m) vary if the vacancy were to arise from another province; (o) in what ways will Quebecers, their government, and their professional orders be consulted and involved in the process to fill present and future vacancies arising from the province at the SCC; (p) in what ways have Supreme Court justices from Quebec been consulted by the government, in the past and present, relative to the appointments process and credentials and will they be consulted in the future; and (q) for judges appointed to Quebec seats on SCC whose appointment and swearing in is subsequently deemed void *ab initio*, (i) are taxpayers reimbursed in any way for the appointment process by the government, (ii) is the salary of such a judge returned to the government for the period in which it was collected in error, (iii) who makes the determinations in (i) and (ii) and by what process, (iv) what impact does such a determination have on the retirement and pensionable allowances of such a judge if he or she were a federal judge prior to and post appointment to the SCC, (v) are nominees from Quebec informed of the possibility of their appointment and swearing in being deemed void *ab initio* and, if so, at what point in the process?



INQUIRY OF MINISTRY
DEMANDE DE RENSEIGNEMENT AU GOUVERNEMENT

PREPARE IN ENGLISH AND FRENCH MARKING "ORIGINAL TEXT" OR "TRANSLATION"
PRÉPARER EN ANGLAIS ET EN FRANÇAIS EN INDIQUANT "TEXTE ORIGINAL" OU "TRADUCTION"

QUESTION NO./N° DE LA QUESTION Q-448	BY / DE M. Dion (Saint-Laurent—Cartierville)	DATE 2 avril 2014
---	---	----------------------

REPLY BY THE MINISTER OF JUSTICE AND
ATTORNEY GENERAL OF CANADA
RÉPONSE DU MINISTRE DE LA JUSTICE ET
PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA

Signé par l'honorable Peter MacKay

PRINT NAME OF SIGNATORY
INSCRIRE LE NOM DU SIGNATAIRE

SIGNATURE
MINISTER OR PARLIAMENTARY SECRETARY
MINISTRE OU SECRÉTAIRE PARLEMENTAIRE

QUESTION

En ce qui concerne la nomination de juges de la province de Québec : a) quelles mesures prend le gouvernement pour faire en sorte que le Québec soit pleinement représenté à la Cour suprême du Canada (CSC); b) d'ici quelle date un juge nommé pour succéder au juge Fish entrera-t-il en fonction à la CSC, et selon quelle procédure ce poste sera-t-il doté; – Voir ci-joint pour le texte complet de la question.

REPLY / RÉPONSE

ORIGINAL TEXT
TEXTE ORIGINAL

TRANSLATION
TRADUCTION

- a) Le gouvernement réfléchit à toutes les possibilités qui s'offrent à lui, y compris la nomination d'un remplaçant du juge Fish dès que cela sera possible.
- b) Dès que possible. Quant à la procédure, le gouvernement consultera, comme il l'a fait par le passé, le procureur général du Québec et d'autres membres éminents des milieux judiciaires et juridiques du Québec.
- c) L'arrêt est étudié par les fonctionnaires du ministère de la Justice en général. Il aura pour effet de limiter le bassin des candidats aux trois postes du Québec à la Cour suprême du Canada en écartant tous les juges de la Cour fédérale ou de la Cour d'appel fédérale (qui occupent l'un des 15 postes actuellement réservés aux membres du Barreau du Québec aux termes de la *Loi sur les Cours fédérales*) ainsi que les juges qui siègent à la Cour canadienne de l'impôt et qui avaient été membres du Barreau du Québec avant leur nomination, et tous les avocats qui acceptent une nomination de juge à la Cour du Québec.
- d) Aucune décision n'a encore été prise sur cette question.
- e) Voir la réponse donnée en c). Les membres du Barreau du Québec qui souhaitent être nommés à la Cour suprême du Canada pourraient être moins portés à accepter une nomination à l'une des cours fédérales (Cour fédérale, Cour d'appel fédérale ou Cour canadienne de l'impôt), de sorte que le bassin des candidats qui pourraient prétendre siéger dans les cours fédérales sera limité ou réduit.

f) (i), (ii) et (o) Le gouvernement consultera, comme il l'a fait par le passé, le procureur général du Québec et d'autres membres éminents des milieux judiciaires et juridiques du Québec.

g) Il y a eu des discussions officielles avec le gouvernement du Québec et les membres du Barreau du Québec.

h) Aucune décision n'a été prise sur cette question ni sur les mesures à prendre, le cas échéant.

i) (i) à (iii) Comme pour toutes les nominations fédérales à des postes de juge, la première considération est celle du mérite et de l'excellence en matière juridique, bien que le gouvernement soit déterminé à accroître le nombre de femmes dans la magistrature de même que la nomination de candidats ayant le statut d'Autochtone et de candidats ayant le statut de minorité visible, le cas échéant. Les consultations menées auprès du procureur général du Québec et d'autres membres éminents des milieux judiciaires et juridiques au Québec ont fait ressortir l'importance de la prise en compte de ces critères.

j) Comme pour toutes les nominations fédérales à des postes de juge, les nominations à la Cour suprême du Canada reposent sur le mérite et les considérations suivantes :

Capacité professionnelle

- Le plus haut degré de connaissance du droit (y compris le droit civil pour les candidats du Québec), une capacité intellectuelle et analytique supérieure et des habiletés rédactionnelles;
- Une capacité prouvée d'écouter et de maintenir une ouverture d'esprit tout en écoutant les divers volets d'un argument;
- Un esprit de décision et un jugement sûr;
- La capacité de gérer et de partager une charge de travail toujours lourde dans un contexte de collaboration;
- La capacité de gérer le stress et les pressions rattachés au rôle d'un juge;
- De solides habiletés de coopération dans les relations interpersonnelles;
- La sensibilisation au contexte social;
- Le bilinguisme;
- Une spécialisation particulière requise pour travailler à la Cour suprême.

Qualités personnelles

- Degré d'éthique personnelle et professionnelle le plus élevé : honnêteté, intégrité et franchise;
- Respect et égard pour autrui : patience, courtoisie, tact, humilité, impartialité et tolérance;
- Sens personnel des responsabilités : bon sens et fiabilité.

Diversité

- La mesure dans laquelle la composition de la Cour reflète convenablement la diversité de la société canadienne y compris le sexe, le statut d'Autochtone et le statut de minorité visible.

k) Aucune mesure officielle n'a été prise pour trouver un successeur au juge LeBel.

l) L'élément déclencheur normal est la remise d'un avis de départ à la retraite du juge LeBel. Sur réception de cet avis, le gouvernement entamera des entretiens avec le procureur général du Québec et d'autres membres éminents des milieux judiciaires et juridiques pour déterminer les candidats potentiels.

m) Bien que la considération principale soit le mérite et l'excellence en matière juridique, les candidats du Québec ont démontré par le passé maîtriser raisonnablement les deux langues officielles. Cela demeurera une considération importante.

(i) Il n'existe aucun processus officiel d'évaluation des compétences linguistiques.

(ii) Cette question serait normalement abordée dans le cadre des consultations menées auprès du procureur général du Québec et d'autres membres éminents des milieux judiciaires et juridiques du Québec.

(iii) Il n'y a aucune norme établie, mais les juges qui sont incapables de comprendre l'une ou l'autre des langues officielles sans l'aide d'un interprète doivent normalement suivre une formation linguistique pour améliorer leur capacité de mener des audiences sans recourir à un interprète.

n) Non. Comme pour toutes les nominations, les considérations principales sont le mérite et l'excellence en matière juridique. Les compétences dans les deux langues officielles demeurent une considération importante. Les candidats qui sont incapables de comprendre l'une ou l'autre des langues officielles sans l'aide d'un interprète doivent normalement suivre une formation linguistique pour améliorer leur bilinguisme avec le temps.

p) Les juges puînés du Québec n'ont pas été consultés par le gouvernement et il n'est pas prévu de les consulter relativement à l'une ou l'autre de ces questions.

q) (i) Les contribuables ne sont pas remboursés relativement aux dépenses légitimes du gouvernement engagées de bonne foi.

(ii) Le traitement d'un juge de la Cour suprême du Canada est versé par le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada en vertu de l'article 75 de la *Loi sur les juges*.

(iii) Le Bureau du registraire de la Cour suprême du Canada.

(iv) L'impact devrait être nul ou négligeable, puisque la pension du juge Nadon continuera d'être déterminée par la *Loi sur les juges* et fixée aux deux tiers de son traitement au moment de la retraite.

(v) Il est attendu que les candidats potentiels provenant du Québec soient au courant de la décision de la Cour suprême du Canada.

Q-448² — 2 avril 2014 — M. Dion (Saint-Laurent—Cartierville) — En ce qui concerne la nomination de juges de la province de Québec : a) quelles mesures prend le gouvernement pour faire en sorte que le Québec soit pleinement représenté à la Cour suprême du Canada (CSC); b) d'ici quelle date un juge nommé pour succéder au juge Fish entrera-t-il en fonction à la CSC, et selon quelle procédure ce poste sera-t-il doté; c) comment le gouvernement procède-t-il à l'étude et à l'analyse de la décision concernant le Renvoi relatif à la Cour suprême, art. 5 et 6, et quelle incidence cette décision aura-t-elle vraisemblablement sur les futures nominations de juges du Québec; d) le gouvernement tentera-t-il de modifier la Constitution afin de permettre la nomination de juges des cours fédérales aux sièges du Québec à la CSC et, dans l'affirmative, comment le gouvernement compte-t-il procéder; e) le gouvernement s'attend-il à ce que la décision concernant le Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, ait une incidence sur sa capacité de doter les postes du Québec au sein des cours fédérales et, dans l'affirmative, laquelle; f) comment le gouvernement veillera-t-il (i) à ce que la Cour dispose de compétences en droit civil et à ce que les traditions juridiques et les valeurs sociales du Québec y soient représentées, (ii) à rehausser la confiance du Québec envers la Cour dans le cadre des futures nominations; g) depuis la décision concernant le Renvoi relatif à la Loi sur la Cour suprême, art. 5 et 6, quelles discussions ou réunions sur les nominations à la magistrature ont eu lieu avec le gouvernement du Québec et le Barreau du Québec; h) comment la question en e) a-t-elle été étudiée ou sera-t-elle étudiée, le cas échéant; i) comment le bassin de personnes admissibles aux sièges du Québec à la CSC a-t-il été défini et constitué (i) par sexe, (ii) par statut autochtone, (iii) par statut de membre d'une minorité visible; j) quels sont les qualifications et les critères de mérite jugés nécessaires et souhaitables pour être nommé à l'un des sièges du Québec à la CSC; k) quelles mesures ont été prises pour identifier des successeurs possibles du juge Lebel lorsqu'il quittera son poste à la CSC; l) si la procédure mentionnée en k) n'a pas débuté, quand devrait-elle l'être et quelles seront les premières étapes; m) quelle considération, s'il en est, est accordée aux compétences linguistiques des candidats aux sièges du Québec à la CSC, et ce, dans les deux langues officielles, (i) à quelle étape du processus ces compétences sont-elles évaluées, (ii) par qui, (iii) selon quelles normes; n) la réponse en m) diffère-t-elle si le siège vacant est celui d'une autre province; o) comment consultera-t-on et fera-t-on participer les Québécois, leur gouvernement et leurs ordres professionnels dans le cadre de la procédure de nomination de juges du Québec aux sièges à la CSC qui sont actuellement vacants ou qui le deviendront; p) comment le gouvernement a-t-il consulté les juges du Québec à la Cour suprême, par le passé et plus récemment, concernant la procédure de nomination et les qualifications, et comment seront-ils consultés à l'avenir; q) dans le cas d'un juge nommé à un siège du Québec à la CSC dont la nomination et l'assermentation sont par la suite jugées nulles *ab initio*, (i) le gouvernement rembourse-t-il le processus de nomination aux contribuables d'une manière quelconque, (ii) la rémunération d'un tel juge est-elle remboursée au gouvernement pour la période au cours de laquelle elle a été perçue par erreur, (iii) qui prend les décisions concernant les points (i) et (ii) et de quelle manière, (iv) quelle est l'incidence de cette décision sur les allocations de retraite et le service ouvrant droit à pension d'un tel juge s'il était un juge fédéral avant et après sa nomination à la CSC, (v) les candidats du Québec sont-ils informés de la possibilité que leur nomination et leur assermentation soient jugées nulles *ab initio*, et, dans l'affirmative, à quelle étape du processus le sont-ils?